

# REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE ALBERT SCHWEITZER

(Version adoptée en Conseil d'Administration le 15 juin 2023  
et prenant effet à la rentrée 2023).

## PREAMBULE

### Article 1. Définition

Le règlement intérieur du collège A. Schweitzer de Neufchâtel-en-Bray définit les règles de fonctionnement de l'établissement ainsi que les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative (élèves, personnels et parents d'élèves). Le présent règlement intérieur est rédigé conformément à la réglementation en vigueur. Il doit être adopté par le Conseil d'Administration chaque année. Des consignes, chartes ou protocoles peuvent compléter le règlement intérieur (Laïcité, incendie, demi-pension, Vigipirate, P.P.M.S. etc.).

### Article 2. Application

Le règlement intérieur du collège A. Schweitzer s'applique dans l'enceinte de l'établissement, ses abords directs et dans les lieux mis à sa disposition. Il s'applique également à l'extérieur de l'établissement, lors d'activités scolaires organisées par le collège. L'inscription au collège de tout élève vaut engagement au respect des dispositions du règlement intérieur.

### Article 3. Missions, principes et valeurs du service public d'éducation

Le collège A. Schweitzer appartient au service public d'éducation. C'est un lieu d'enseignement, de formation et d'apprentissage de la vie sociale. S'appuyant sur **des droits et des devoirs**, il a notamment pour rôle de préparer les élèves à assumer une place de citoyen responsable dans la société adulte.

Le service public d'éducation repose sur des principes et des valeurs républicains dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : gratuité de l'enseignement, égalité, neutralité et laïcité. Le respect des personnes et des biens, et le refus de toute forme de violence sont communs à l'ensemble des membres de la communauté scolaire, enfants et adultes.

## TITRE I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

### Article 4. Accès à l'établissement

L'accès principal s'effectue par le portillon des piétons donnant sur l'esplanade, rue Léon Blum. Des places de stationnement pour les deux-roues sont mises à disposition dans l'enceinte du collège. Dans le collège, les élèves se déplacent à pied en tenant leur deux-roues moteur éteint. Les casques sont déposés dans les casiers. Les parkings des voitures sont réservés aux personnels et invités du collège. Les élèves ne doivent pas s'attrouper devant le collège : en y arrivant, ils franchissent le portillon sans tarder ; en quittant le collège, ils rentrent chez eux sans traîner ou montent dans l'autocar. Pour entrer ou sortir du collège, chaque élève est tenu de présenter son carnet de liaison à l'adulte en charge de la surveillance du portillon. Le portillon est ouvert 10 minutes avant chaque cours. Le matin, les élèves doivent avoir pénétré dans l'établissement avant la fermeture du portillon à 8h20. L'usage du tabac ou des cigarettes électroniques aux abords directs du collège est interdit.

### Article 5. Horaires

Le collège est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h05 à 17h20, à l'exception du mercredi où il est ouvert de 8h05 à 12h20. Il est en revanche fermé durant les congés.

Horaires des cours	
MATIN	APRES-MIDI
8h25-9h20	12h30-13h25
9h20-10h15	13h25-14h20
Récréation 10h15-10h30	14h20-15h15
10h30-11h25	Récréation 15h15-15h30
11h25-12h20	15h30-16h25
	16h25-17h20

La demi-pension fonctionne de 11h25 à 12h30 ou de 12h20 à 13h25. Elle est organisée par une charte spécifique.

### Article 6. Récréations

Les récréations sont fixées de 10h15 à 10h30 et de 15h15 à 15h30. Les jeux brutaux ou dangereux, les jets de projectiles n'y sont pas autorisés. Les jeux de ballon peuvent être autorisés sous certaines conditions.

### Article 7. Transports scolaires

Les transports scolaires relèvent de la compétence de la Région Normandie. Leur mise en œuvre est assurée par la Communauté de Communes Bray-Eawy. Les règles s'appliquant aux usagers des transports scolaires sont régies par la Région Normandie et la Communauté de Communes Bray-Eawy. Un seul transport est assuré le matin. Deux transports sont assurés l'après-midi : à l'issue des cours de 16h25 et des cours de 17h20.

### **Article 8. Personnes étrangères à l'établissement**

L'accès libre au collège et aux lieux mis à sa disposition est formellement interdit à toute personne étrangère au collège (parent d'élève, agent commercial par exemple). Tout visiteur souhaitant pénétrer dans l'établissement est tenu de se présenter à l'accueil et justifier de son identité : un registre doit être renseigné.

### **Article 9. Circulation des élèves**

Lorsqu'ils ne sont pas déjà en cours et que la sonnerie retentit, les élèves se rangent en colonne par deux dans la cour de récréation aux emplacements indiqués. Les élèves ne quittent pas leur emplacement sans être accompagnés par un personnel du collège. Ils n'accèdent aux salles ou aux installations sportives que sur autorisation. Lorsqu'ils sont déjà en cours dans le collège et que la sonnerie retentit, les élèves attendent l'autorisation de l'adulte avant de quitter les lieux, soit pour se rendre au cours suivant, soit pour se rendre dans la cour récréation. Tout déplacement se déroule en groupe, dans le calme et en marchant. A l'issue d'un cours d'EPS, les élèves doivent forcément revenir dans le collège, accompagnés du professeur. Dans la journée, pendant leur temps libre, les élèves ne sont pas autorisés à circuler ou stationner à l'intérieur des bâtiments. Ils ne sont pas autorisés à quitter un lieu d'enseignement ou de surveillance sans autorisation de l'adulte. En déplacement vers les lieux mis à la disposition du collège (installations sportives par exemple) et lors de sorties ou voyages scolaires, les élèves demeurent responsables de leur comportement, lequel doit rester calme et respectueux des autres.

### **Article 10. Présence des élèves**

La règle générale de présence des élèves est la suivante :

- Quel que soit son régime de sortie, aucun élève ne peut franchir l'enceinte du collège ou des lieux mis à sa disposition, telles que les installations sportives, sans y être préalablement autorisé par un personnel de l'établissement.
- Durant chaque demi-journée, aucun élève n'est autorisé à sortir de l'établissement en cas de temps libre compris entre deux cours. Les heures d'étude entre deux cours sont donc obligatoires.
- Lorsque l'élève se soustrait volontairement à toute surveillance (absence injustifiée aux cours, sortie du collège non autorisée), ses responsables légaux en sont informés et l'élève est dès lors, placé sous leur responsabilité.
- Tout responsable légal peut se présenter dans la journée pour rechercher son enfant. Mais cette démarche doit être exceptionnelle et motivée ; une signature sur un registre lui est réclamée.
- S'agissant des demi-pensionnaires, le repas doit être consommé indépendamment de l'E.D.T. et de ses aménagements. Si aucun cours n'est assuré l'après-midi, aucune sortie n'est possible avant 13h25.

### **Article 11. Régimes de sortie**

Chaque élève possède un carnet de liaison remis en début d'année : l'élève doit en prendre soin et être toujours en mesure de le présenter à tout adulte du collège. C'est un outil règlementaire qui permet le contrôle des entrées et sorties de l'établissement. Les oublis répétés du carnet de liaison peuvent donner lieu à une punition. Les informations qu'il comporte sont complétées par les outils de communication électroniques du collège (E.N.T., Pronote). En cas d'absence prévue ou imprévue des professeurs, la sortie des élèves peut être avancée pour chaque demi-journée (externes) ou chaque journée (demi-pensionnaires).

4 régimes de sortie sont définis :

- **Le régime BLEU** : concerne les demi-pensionnaires. E.D.T. habituel, sans autorisation particulière. L'élève doit être présent aux horaires de son emploi du temps et il n'a pas autorisation à quitter l'établissement en cas d'absence d'un professeur.
- **Le régime ROUGE** : est réservé aux demi-pensionnaires. Présence de l'élève obligatoire toute la journée de 8h25 à 16h25 les lundis, mardis, jeudis, vendredis ; et présence obligatoire de 8h25 à 12h20 les mercredis.
- **Le régime BLANC** : est réservé aux externes. E.D.T. habituel avec entrées retardées et sorties avancées en cas d'absence prévue ou imprévue d'un professeur.
- **Le régime VERT** : est réservé aux demi-pensionnaires. E.D.T. habituel avec entrée retardées et sorties avancées en cas d'absence prévue ou imprévue d'un professeur.

Le cas échéant, les élèves des régimes BLANC et VERT inscrits aux transports scolaires et libérés de façon inhabituelle en fin de journée, peuvent emprunter les autocars de 16h25, sous réserve de places disponibles dans les véhicules.

Quel que soit le régime de sortie et l'heure de fin des cours, l'élève demi-pensionnaire a obligation de consommer son repas à la demi-pension avant de quitter le collège, au plus tôt à 13h25.

### **Article 12. Usage des locaux et des matériels**

L'ensemble des membres de la communauté scolaire est responsable du maintien en bon état des lieux d'enseignement et de vie ainsi que des matériels mis à disposition. Pour contribuer à la propreté, les élèves et les personnels utilisent les poubelles disposées à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les dégradations volontaires des locaux et des matériels sont interdites. Toute ressource documentaire (dont les manuels scolaires) doit être maintenue en bon état. Le cas échéant, le montant des réparations ou du remplacement des matériels dégradés est à la charge des responsables légaux.

### **Article 13. Consignes de sécurité**

L'ensemble des personnels, des élèves et des visiteurs doit se conformer aux consignes de sécurité du collège. Ces consignes sont communiquées par écrit à la communauté scolaire. Certaines consignes ou fléchages sont affichés. Des exercices de sécurité sont réalisés régulièrement : chacun doit s'y impliquer avec sérieux. Pour faciliter les éventuelles évacuations, les accès et les zones de déplacement dont les escaliers, doivent être toujours libres d'accès et de circulation. L'utilisation inappropriée des équipements de sécurité, dont les extincteurs à incendie, est une faute particulièrement grave, passible de sanctions, voire de poursuites judiciaires.

L'introduction ou l'usage dans l'établissement d'armes de toute nature (factice ou réelle), d'accessoires incendiaires, d'engins, de produits inflammables, de substances toxiques, d'explosifs, de tout objet ou instrument représentant un

danger pour les personnes et les biens ou une gêne sanitaire, sont strictement interdits et passibles de sanctions, voire de poursuites judiciaires.

L'introduction d'animaux dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Ponctuellement, des règles spécifiques de sécurité s'appliquent à certains enseignements et sont communiquées par les professeurs (sciences expérimentales, EPS, ateliers SEGPA). Les élèves sont tenus de les respecter.

#### **Article 14. La santé, l'hygiène et ses enjeux**

L'introduction ou la consommation de tabac (y compris les cigarettes électroniques), de boissons alcoolisées et de boissons énergisantes dans l'établissement est strictement interdite. Toute introduction, diffusion, manipulation, absorption de substances toxiques ou de produits stupéfiants, quelle que soit leur nature, et sous quelque prétexte que ce soit, donne lieu à un signalement auprès de la Gendarmerie, de l'autorité judiciaire et de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. L'introduction ou l'usage dans l'établissement de produits dangereux pour la santé ou inconfortants est interdite.

Les élèves ne doivent absolument pas détenir de médicaments (à l'exception si nécessaire d'un inhalateur bronchodilatateur accompagné de l'ordonnance appropriée). Le traitement médical du jour et l'ordonnance, doivent être déposés à l'infirmerie. Aucun personnel de l'établissement n'est habilité à administrer à un élève, un médicament quel qu'il soit, sans avis médical. L'infirmière est seule personne autorisant la consommation de médicaments au collège. En son absence, un personnel du collège exceptionnellement désigné par l'infirmière se charge de cette tâche selon un protocole présenté au conseil d'administration ou selon un P.A.I. mis en place. Celui-ci impose aux responsables légaux de communiquer à l'infirmière du collège un document autorisant un personnel non médical à donner le traitement à son enfant.

Pour des raisons d'hygiène et de respect des autres, les crachats sont interdits. Tout membre de la communauté scolaire se doit de respecter les règles d'hygiène et de propreté qui s'imposent dans un établissement public. Les élèves ne consomment ni denrée alimentaire, ni boisson en classe.

#### **Article 15. L'infirmerie**

**Un élève malade à son lever matinal doit rester à son domicile et ne pas se rendre au collège, à plus forte raison s'il est porteur d'une maladie contagieuse.**

L'infirmerie est ouverte pendant le temps de présence de l'infirmière scolaire.

En cas d'absence de l'infirmière, les élèves malades sont pris en charge par un membre de la communauté éducative, selon un protocole présenté au conseil d'administration.

Lorsqu'un élève est malade, les responsables légaux sont prévenus par le collège : l'élève n'est pas autorisé à téléphoner lui-même à sa famille.

Sauf malaise important, les élèves doivent fréquenter l'infirmerie en dehors des heures de cours. Un avis de passage est notifié sur l'application Pronote, et le registre d'infirmerie porte mention de leur venue.

Tout traitement nécessitant la prise de médicaments au collège oblige les responsables légaux à présenter à l'infirmière scolaire la prescription médicale délivrée par le médecin, accompagnée des médicaments. En son absence, les responsables légaux autorisent par écrit l'administration du traitement par un personnel non-médical sur le formulaire préparé par le collège.

Toute personne témoin d'un accident doit immédiatement prévenir l'infirmerie et/ou la vie scolaire : un blessé ne doit être déplacé que par des personnes compétentes. Aucun élève ne peut quitter l'établissement pour raison de santé sans l'autorisation de l'infirmière ou d'un membre de l'équipe éducative avec prise en charge de son responsable légal. En cas d'urgence le protocole prévu par la réglementation en vigueur est immédiatement appliqué, notamment le recours au SAMU (☎ 15) qui est appelé.

#### **Article 16. Assurance**

La souscription d'une assurance scolaire n'est pas obligatoire pour les activités se déroulant pendant le temps scolaire. Elle est néanmoins vivement conseillée dans l'intérêt des élèves et de leurs familles soucieuses de se prémunir contre les conséquences financières d'un accident dont leur enfant peut être victime ou qu'il peut provoquer. En revanche, la participation des élèves aux stages ou séquences d'observation et à des activités facultatives tels que les séjours avec nuitées, est subordonnée à la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile et la garantie individuelle accident. Par défaut, une attestation est demandée aux responsables légaux en début d'année.

Tout accident qui survient pendant le temps scolaire est signalé à l'équipe de direction par l'adulte encadrant l'élève. Le cas échéant, la procédure concernant les accidents scolaires est engagée.

#### **Article 17. Commerce et vente**

Les élèves ont interdiction de vendre ou de louer quelque objet ou service que ce soit dans l'enceinte du collège. En revanche, la vente de menues marchandises destinée à financer pour partie une activité entrant dans le cadre scolaire peut être accordée après autorisation du chef d'établissement (F.S.E., Mini-entreprise, actions de solidarité en lien avec le C.E.S.C. notamment). L'affiche annonçant cette vente doit impérativement comporter : le nom de la classe concernée, l'objet précis de la vente, la période au cours de laquelle elle est autorisée.

#### **Article 18. Argent et objets de valeur**

Pour éviter toute perte, casse ou vol, la possession d'espèces ou d'objets de valeur (téléphone, bijoux notamment) est fortement déconseillée : les propriétaires de ces biens en sont les premiers responsables. Dans l'enceinte du collège ou des lieux mis à sa disposition, tout élève constatant la disparition d'un objet de valeur lui appartenant est invité à se signaler rapidement auprès d'un personnel de l'établissement.

## TITRE II. ORGANISATION ET SUIVI DES ENSEIGNEMENTS

### Article 19. Les enseignements et les classes

Les enseignements sont dispensés dans le respect des textes réglementaires, des programmes et des moyens mis à la disposition de l'établissement. Tous les enseignements sont obligatoires, y compris les enseignements facultatifs qui procèdent d'une inscription spécifique par les responsables légaux, valant engagement. L'emploi du temps est arrêté en début d'année scolaire mais peut être modifié au gré des circonstances : les usagers sont informés des modifications de l'E.D.T. La répartition des élèves dans les classes relève de la responsabilité du Principal et ne peut être contestée.

### Article 20. Spécificités de l'EPS

A l'instar des autres disciplines, les activités sportives dans le cadre de l'E.P.S. sont obligatoires.

Il est demandé à l'élève d'avoir un sac spécifique pour l'E.P.S., qui contient toujours : le carnet de liaison, une tenue adaptée à la pratique de toutes les activités physiques (short, legging ou pantalon de survêtement, tee-shirt, sweat, veste de survêtement), des chaussures adaptées aux activités prévues. Elles comportent de vraies semelles qui amortissent les chocs et permettent le maintien des chevilles.

Pour la sécurité des élèves, il est recommandé d'attacher les cheveux longs et de retirer les boucles d'oreille. Pour éviter toute blessure, les piercing sont soit retirés, soit protégés.

Enfin, afin d'éviter les vols, il est conseillé de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires. En aucun cas, le professeur n'est le dépositaire de ces objets de valeur dont la possession par les élèves est fortement déconseillée (cf. article 18), notamment les téléphones mobiles dont l'usage est interdit. L'accès aux sanitaires n'est possible qu'avec l'autorisation préalable du professeur. Les déodorants en aérosols étant considérés comme des objets présentant un danger, sont interdits.

Les inaptitudes d'Education Physique et Sportive doivent rester très exceptionnelles (des épreuves spécifiques, réservées aux personnes en situation de handicap, sont prévues pour tous les examens nationaux).

Seul un docteur en médecine est habilité à délivrer une « inaptitude » à la pratique des activités. Pour autant, un médecin ne peut dispenser un élève de l'obligation de présence en cours d'E.P.S.

Si l'élève consulte un médecin, le certificat médical établi doit être conforme au texte du Décret n° 88977 du 11 octobre 1988 (certificat téléchargeable sur l'E.N.T. du collège).

Avant le cours, l'élève doit présenter son certificat médical au professeur d'E.P.S.

		DETAIL DU PROTOCOLE DE GESTION DES INAPTITUDES EN EPS
Inaptitude avec certificat médical	Inaptitude partielle	L'élève <b>participe obligatoirement</b> au cours d'E.P.S. sauf avis contraire du professeur. L'enseignant adapte son enseignement en fonction des recommandations portées sur le certificat médical.
	Inaptitude totale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si la durée de son inaptitude est <b>inférieure ou égale à 5 semaines</b> (la moitié d'un cycle de pratique), l'élève est obligatoirement en cours, sauf avis contraire du professeur.</li><li>• Si la durée de l'inaptitude de l'élève est supérieure à 5 semaines, c'est l'enseignant qui décide de la présence ou non de l'élève en cours.</li></ul>
Inaptitude sans certificat médical		<ul style="list-style-type: none"><li>• La famille rédige un message explicatif dans le carnet de liaison.</li><li>• L'élève participe obligatoirement au cours d'E.P.S. Son degré de participation est adapté par l'enseignant. Le professeur peut autoriser l'élève à se rendre en étude exceptionnellement, mais l'élève ne peut en aucun cas sortir du collège.</li></ul>

### Article 21. Les activités complémentaires

Des activités périscolaires peuvent être proposées aux élèves : aides aux devoirs dont les séances « Devoirs Faits », pratique sportive de l'U.N.S.S., ateliers et clubs facultatifs. Les stages ou séquences d'observation sont en revanche, obligatoires.

### Article 22. Les opérations pédagogiques

Des actions menées en faveur de l'ouverture culturelle, sportive et citoyenne des élèves peuvent être organisées au collège ou à l'extérieur du collège sur temps scolaire (sorties pédagogiques). Elles constituent un prolongement des enseignements, s'appuient sur le principe de gratuité et sont donc obligatoires.

### Article 23. Le contrôle et le suivi du travail

Les professeurs sont amenés à évaluer régulièrement les savoirs et les savoir-faire des élèves, par différentes méthodes (évaluations individuelles, en groupes, écrites, orales et à l'aide de différents supports). Le travail scolaire soumis à évaluation peut être effectué au collège ou au domicile des élèves. Il est important que les responsables légaux s'intéressent à la progression des élèves et ne soient pas indifférents aux résultats qu'ils obtiennent. Ils sont informés du travail donné et des résultats obtenus en consultant régulièrement le cahier de texte et le relevé d'évaluations, accessible sur l'E.N.T. Le cahier de textes manuscrit de l'élève est prioritaire sur le cahier de textes électronique. Les professeurs peuvent se rendre disponibles pour échanger avec les responsables légaux, par téléphone, par mail ou en rendez-vous. A chaque trimestre, le conseil de classe établit un bulletin présentant le bilan du travail effectué. Des distinctions positives (encouragements, compliments, félicitations) ou des mises en garde (travail, comportement, ponctualité) peuvent être prononcées et portées sur le bulletin trimestriel de l'élève. Ce bulletin est adressé à chaque responsable légal. En cas de besoin, il est remis en rendez-vous au collège.

#### **Article 24. Fournitures, manuels scolaires et tablettes numériques**

Les fournitures scolaires sont constituées de deux lots : un pack de fournitures offert par la Communauté de Communes "Bray-Eawy" et un lot complémentaire réclamé par les professeurs. Ce lot, validé par le Conseil d'Administration du collège est à la charge des responsables légaux ; lesquels veillent ensuite à réapprovisionner leur enfant au cours de l'année, en cas de besoin.

Chaque année, les manuels scolaires sont mis gratuitement à la disposition des élèves. Une fiche descriptive de l'état de ces livres est établie en début d'année scolaire et contresignée par les responsables légaux de l'élève. Elle sert de référence lors de la restitution des manuels. Toute dégradation ou perte est facturée. En début d'année, les manuels doivent être recouverts par les familles. En fin d'année, ils doivent être réparés si nécessaire avant leur restitution.

A partir de la rentrée 2022, le Département de Seine-Maritime prête aux collégiens inscrits en 6<sup>ème</sup> une tablette numérique, une coque de protection, une housse de protection, un chargeur électrique et une paire d'oreillettes avec micro. Cet équipement est conservé par le collégien durant toute sa scolarité dans l'établissement. Ce prêt est conditionné par la signature d'une convention par l'utilisateur et ses responsables légaux, précisant les dispositions qui accompagnent ce prêt gratuit.

#### **Article 25. Le contrôle et le suivi des absences**

La présence à tous les cours étant obligatoire, un contrôle des absences est effectué à chaque heure de la journée.

Les responsables légaux ont le devoir de signaler toute absence prévue soit par écrit dans le carnet de liaison, soit par téléphone. Lorsque les parents ne se sont pas manifestés, ils sont informés de l'absence de leur enfant dès la première heure de cours (par sms ou téléphone). Les motifs légitimes d'absence sont : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres motifs sont laissés à l'appréciation de l'équipe de direction. Il convient d'éviter de caler des rendez-vous médicaux ou des activités personnelles sur le temps scolaire et de respecter les dates officielles des congés scolaires.

Le suivi de l'absentéisme et la gestion des absences sont effectués par le service de vie scolaire sous l'autorité de la CPE. L'absentéisme scolaire régulier et non justifié fait l'objet d'une procédure très encadrée, pouvant conduire à des poursuites judiciaires à l'encontre des responsables légaux. De même, le versement des bourses nationales peut également donner lieu à une retenue.

A son retour d'absence, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour régulariser sa situation. L'élève est tenu de rattraper les cours auxquels il n'a pas assisté et de s'inquiéter auprès des professeurs des évaluations qui ont pu être organisées en son absence. Il doit s'informer des devoirs à faire en consultant le cahier de textes de la classe sur l'E.N.T. Les absences sont consultables sur Pronote via l'E.N.T. Le bilan des absences est porté sur chaque bulletin trimestriel. Les dispenses en EPS sont explicitées à l'article 20.

#### **Article 26. La surveillance**

Tous les personnels de l'établissement sont attentifs au respect des règles de vie et contribuent à l'encadrement des élèves dans l'établissement. Cette mission n'est pas du ressort exclusif des personnels de vie scolaire. Aussi, pour contribuer à la surveillance, l'encadrement et la sécurité des personnes, tout personnel de l'établissement est autorisé à intervenir auprès des élèves, quel que soit le lieu (WC, vestiaires par exemple).

### **TITRE III. DROITS DES COLLEGIENS**

#### **Article 27. Le droit à l'éducation**

Le droit à l'éducation est un droit humain fondamental et indispensable en vue de l'exercice des autres droits humains. Au collège, il permet à chaque enfant de développer sa personnalité, sa sensibilité, son intelligence et ses capacités physiques, d'acquérir des savoirs, des savoir-faire, un raisonnement et une culture, d'élever son niveau de formation et de construire sa relation aux autres. Sa scolarité au collège contribue à préparer son insertion dans la vie sociale et professionnelle, puis à exercer sa citoyenneté.

#### **Article 28. La liberté d'expression, le droit d'affichage, le droit de réunion**

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Tout propos diffamatoire ou injurieux est interdit.

La liberté d'expression peut s'exercer, dans le cadre du **Conseil de Vie Collégienne** notamment, dans le respect des principes de pluralisme, de neutralité, de laïcité et du respect d'autrui. Toute publication est préalablement communiquée à l'équipe de direction qui peut si nécessaire, en interdire la diffusion. Aucun affichage n'est autorisé hormis sur les panneaux réservés. Les textes de nature politique, syndicale, publicitaire ou confessionnelle sont prohibés, tout comme l'anonymat. Le droit de réunion permet aux délégués collégiens d'échanger des informations sur tout sujet général ou d'actualité dans l'exercice de leur fonction. La demande de réunion est faite préalablement à sa tenue : elle précise les modalités retenues et les conditions matérielles de son déroulement avec présence d'un adulte de la communauté éducative.

#### **Article 29. Le droit d'association**

Le fonctionnement, à l'intérieur du collège d'associations déclarées (conformément à la loi du 1er juillet 1901) qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association. Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par un adulte. Le siège de ces associations pouvant se situer au collège, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. En particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités. En début d'année scolaire, chaque association doit communiquer au conseil d'administration

le programme annuel et le bilan de ses activités. Si ces activités portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'établissement peut suspendre les activités de l'association, et saisir le conseil d'administration.

**Les associations sportives (U.N.S.S.)** fonctionnant au sein des établissements demeurent régies par la loi du 16 juillet 1984 et le décret du 14 mars 1986 modifié.

**Les foyers sociaux-éducatifs (F.S.E.)** fonctionnant au sein des établissements demeurent régis par la circulaire ministérielle 9624 du 25 octobre 1996.

#### **Article 30. Le droit à l'information**

Tout collégien a droit à l'information sur le fonctionnement de l'établissement, sur les carrières et les filières de formation dans le cadre de l'orientation. Ces informations sont communiquées par l'établissement (équipe de direction, professeurs principaux, autres personnels, liaison avec le C.I.O.).

#### **Article 31. Droit à la représentation**

Tout élève a le droit d'être représenté par ses représentants légaux ou par ses pairs dans l'exercice des instances de consultation ou de décision du collège. Tout élève mis en cause a le droit d'être entendu pour sa défense et de se faire assister par la personne de son choix. Les élèves sont également représentés dans certaines instances par leurs délégués, choisis dans le cadre d'élections.

### **TITRE IV. OBLIGATIONS DES COLLEGIENS**

#### **Article 32. L'assiduité**

Les élèves sont tenus de participer à tous les enseignements obligatoires et facultatifs inscrits à leur emploi du temps, même s'il subit des modifications en cours d'année. La participation aux évaluations et devoirs, écrits ou oraux, individuels ou en groupes, aux stages ou séquences d'observation et activités gratuites organisées par le collège est également obligatoire, dans les délais fixés par les personnels du collège. L'élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme, ni se dispenser de certains cours. Le choix librement exercé par les responsables légaux d'un ou plusieurs enseignements facultatifs (options) constitue un engagement pluriannuel pendant la scolarité au collège.

#### **Article 33. La ponctualité**

Les retards ne sont pas admis sauf en cas de mauvaises conditions de transport indépendantes de la famille et de l'élève. L'élève en retard en début de matinée ou d'après-midi doit passer au bureau de la vie scolaire afin de s'en expliquer. Pour les autres types de retards, l'élève doit s'en expliquer auprès du professeur. Les retards sont consultables sur Pronote via l'E.N.T. Le bilan des retards est porté sur chaque bulletin trimestriel. La ponctualité vaut également pour la restitution des travaux scolaires aux professeurs ou des documents administratifs.

#### **Article 34. La neutralité et la laïcité**

L'élève est soumis à l'obligation de neutralité et de laïcité. Toute propagande politique, syndicale, religieuse ou publicitaire est interdite. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En cas de manquement à cette obligation, toute mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. La Charte de la Laïcité élaborée par le Ministère de l'Education Nationale figure dans le carnet de liaison.

#### **Article 35. Tenue vestimentaire et équipement scolaire**

La liberté d'adopter une tenue vestimentaire pour chaque élève doit s'exercer dans les limites dictées par le respect de l'autre et le fonctionnement de l'établissement. Cette tenue vestimentaire doit être adaptée aux activités scolaires, correcte, décente et ne doit pas comporter de risques liés à la santé ou la sécurité de l'élève. Elle ne doit pas comporter d'inscription irrespectueuse, violente, ou incitant à l'illégalité. Aucune personne n'est autorisée à porter une tenue destinée à dissimuler son visage. Le port de tout couvre-chef n'est pas autorisé à l'intérieur des locaux. Certains cours ou séances de cours peuvent nécessiter une tenue spécifique et obligatoire.

Dans le cadre de leur scolarité, les élèves doivent se munir du matériel scolaire nécessaire à leurs apprentissages.

#### **Article 36. Le respect d'autrui**

Le respect d'autrui et le refus de toute forme de violence s'applique dans l'enceinte de l'établissement, ses abords directs et dans les lieux mis à sa disposition. Chacun est tenu de témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre, la politesse, sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Ce respect est incompatible avec tout propos, geste ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap. Par respect pour les autres, les démonstrations d'affection entre élèves doivent demeurer discrètes. Tout comportement manifestement provoquant est interdit.

#### **Article 37. Le refus de toute forme de violence ou de harcèlement**

Exercer la violence ou la subir est inacceptable. Aucune brimade, aucune forme de harcèlement ou de discrimination ne saurait être tolérée, qu'elle s'exerce par oral, par écrit, de façon matérielle ou immatérielle (électronique), en raison de l'atteinte à la dignité et à l'intégrité des personnes qu'elle implique toujours. Les violences verbales, les insultes, les humiliations, les violences physiques ou jeux dangereux, les violences sexuelles, les attouchements, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, le bizutage, le racket, les menaces, chantages ou intimidations, les dénonciations calomnieuses ou mensongères, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites judiciaires. L'incitation à l'irrespect et à la violence sous toutes ses formes est également interdite.

### **Article 38. Le respect du droit à l'image, de l'intimité et de la réputation**

Photographier, filmer ou enregistrer une personne à son insu et sans son accord est interdit.

La diffusion d'images, de photos, de séquences filmées ou d'enregistrements sonores concernant des élèves ou des personnels, de façon matérielle ou immatérielle (électronique) sans autorisation préalable des intéressés est interdite. Tout auteur est responsable de ses publications.

Le dénigrement, la moquerie, la diffamation, la calomnie, l'injure, la persécution et toute atteinte à l'intimité, l'intégrité et la réputation d'un élève, d'un parent d'élève ou d'un personnel, par quelque moyen que ce soit, sont interdits et passibles de sanctions, voire de poursuites judiciaires.

### **Article 39. L'interdiction du téléphone mobile et des objets connectés**

L'utilisation ou la manipulation d'un téléphone mobile et de l'ensemble des équipements terminaux de communications électroniques personnels (montre connectée par exemple) dans l'enceinte du collège et dans les lieux mis à sa disposition est interdite. L'interdiction est valable pendant le temps scolaire et périscolaire. Il est donc préférable que l'élève laisse l'objet à son domicile. Dans le cas contraire, l'appareil doit être complètement éteint et rangé. Le non-respect de cette interdiction peut entraîner la confiscation temporaire de l'objet, assortie ou non d'une sanction. L'objet confisqué est ensuite restitué à l'élève ou son représentant légal. L'utilisation de l'objet peut être autorisée exceptionnellement par un personnel de l'établissement et sous sa surveillance. Une fois le délai de l'autorisation exceptionnelle expiré, les dispositions habituelles d'interdiction reprennent effet.

Certains aspects relatifs à l'usage dans l'établissement des tablettes numériques prêtées aux élèves par le Département de Seine-Maritime sont régis par la convention élaborée par le Département. Au quotidien, les personnels de l'établissement demeurent souverains pour en préciser les termes : conditions d'utilisation, restrictions, voire interdictions. Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser. Toutes ces dispositions s'appliquent aux sorties et aux voyages scolaires.

### **Article 40. Le respect des consignes**

Au collège, le statut de l'élève n'est pas le même que celui de l'adulte. Chaque adulte a autorité sur l'élève. Tous les élèves sont donc tenus de respecter les consignes qui leur sont communiquées par les personnels de l'établissement.

### **Article 41. Fraude et falsification**

La fraude aux évaluations est interdite, tout comme la falsification de documents pédagogiques ou administratifs.

### **Article 42. La fréquentation de la demi-pension**

La restauration scolaire est un service rendu aux usagers, en aucun cas un droit. La fréquentation de la demi-pension étant facultative, elle est organisée par une charte spécifique. Les règles de bonne conduite réclamées en dehors de la demi-pension s'appliquent en tout point dans le restaurant scolaire. La salle de restauration n'est accessible que sur autorisation d'un adulte. La consommation des repas impose la possession et la présentation d'une carte magnétique préalablement approvisionnée. Les oublis répétés de cette carte peuvent donner lieu à une punition. L'introduction de denrées ou de boissons est strictement interdite. Aucun élément constituant le repas servi ne doit sortir de la salle de restauration. Quels que soient l'organisation ou les modifications de l'E.D.T., tout élève demi-pensionnaire a obligation de consommer son repas, lequel est systématiquement facturé. Si des exceptions doivent survenir, elles sont préalablement décidées, et annoncées par l'équipe de direction et donnent lieu à remboursement, selon le règlement financier en vigueur.

### **Article 43. Le C.D.I.**

Le Centre de Documentation et d'Information est ouvert, sauf exception, pendant le temps scolaire. Il offre aux élèves et aux personnels l'accès à un fonds documentaire (livres, DVD, encyclopédies, internet...) favorisant une recherche, ou permettant de développer leur culture. Les élèves peuvent s'y rendre, en dehors des cours, accompagnés ou non de leur enseignant, pendant la classe. En concertation avec la professeure documentaliste, un professeur peut également faire travailler une partie de ses élèves au C.D.I. pendant son cours. Dans ce cas, les élèves doivent avoir des consignes claires de travail et recherche documentaire. Le C.D.I est un lieu de calme où l'ambiance favorise la concentration.

Des emprunts de livres ou documents peuvent être effectués : dans l'intérêt de tous, les délais de restitution doivent être respectés. En cas de non restitution ou de restitution de livres ou de documents en mauvais état, la famille doit procéder au remplacement. La professeure documentaliste est amenée à former les élèves à l'usage des différents médias : les séances d'Education aux Médias et à l'Information (E.M.I.) sont obligatoires.

## **TITRE V. DROITS DES RESPONSABLES LEGAUX**

### **Article 44. Le droit au suivi de la scolarité**

Les responsables légaux ont accès aux résultats scolaires des élèves en utilisant les services numériques proposés par le collège (E.N.T.). Des réunions parents/professeurs sont organisées durant l'année. Les responsables légaux peuvent solliciter des rendez-vous auprès des personnels du collège. Un bulletin trimestriel est édité à l'issue de chaque conseil de classe et est adressé aux responsables légaux ou peut être remis en rendez-vous. Chacun des parents séparés ou divorcés est systématiquement destinataire des documents relatifs à la scolarité de l'enfant.

### **Article 45. Le droit à la représentation**

Les familles élisent leurs représentants au Conseil d'Administration en votant pour une des listes présentées par les groupements ou associations de parents. Les élus participent aux différentes instances statutaires émanant du Conseil d'Administration. Les groupements ou associations proposent au principal des délégués parents pour participer aux conseils de classe ainsi qu'aux différentes instances consultatives. La participation aux conseils de classe fait l'objet d'une charte spécifique.

#### **Article 46. Le droit d'expression**

Les responsables légaux ont le droit d'être écoutés, soit par l'intermédiaire de leurs représentants, soit individuellement. Il leur est conseillé de solliciter l'interlocuteur approprié à la situation parmi les 5 équipes des personnels : enseignante, vie scolaire, technique, médico-psycho-sociale, direction. Les responsables légaux ne sont pas autorisés à diffuser des documents au sein de l'établissement sans accord préalable du principal.

#### **Article 47. Le droit au conseil**

Les responsables légaux ont le droit de solliciter les conseils des professionnels de l'éducation pour faire progresser leur enfant ou construire leur projet d'orientation : personnels d'enseignement, d'éducation, personnels médico-psycho-sociaux, personnels de direction notamment.

### **TITRE VI. OBLIGATIONS DES RESPONSABLES LEGAUX**

#### **Article 48. L'obligation de suivi de l'enfant**

Les responsables légaux ont un devoir d'accompagnement et de suivi de leur enfant dans sa scolarité. Ils ont le devoir de s'informer des résultats obtenus : à ce titre, ils s'efforcent de participer aux réunions parents-professeurs organisées par l'établissement. Ils s'efforcent également de répondre aux courriers et aux demandes de rencontre qui leur sont adressés. Le carnet de liaison est l'outil de communication privilégié entre les familles et l'établissement, avec lequel, ils peuvent prendre un rendez-vous. Les parents doivent le consulter quotidiennement. De même, l'E.N.T. permet aux responsables légaux de s'informer et de communiquer avec le collège (cahier de textes, résultats scolaires notamment). Les communications électroniques avec les personnels se heurtent aux limites qu'impose leur droit à la déconnexion et à la vie personnelle.

#### **Article 49. La neutralité et la laïcité**

Le responsable légal est soumis à l'obligation de neutralité et de laïcité. Toute propagande politique, religieuse, syndicale ou publicitaire est interdite.

#### **Article 50. L'obligation de respect envers autrui**

Les responsables légaux ont obligation de respecter les élèves, les parents d'élèves et les personnels de l'établissement et de refuser toute forme de violence. Chacun est tenu de témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le dénigrement, la moquerie, la diffamation, la calomnie, l'injure, la persécution et toute atteinte à l'intimité, l'intégrité et la réputation d'un élève, d'un parent d'élève ou d'un personnel, par quelque moyen que ce soit, par oral, par écrit, de façon matérielle ou immatérielle (électronique), sont interdits et passibles de poursuites judiciaires.

### **TITRE VII. DROITS DES PERSONNELS**

#### **Article 51. Le droit au respect**

Tous les personnels de l'établissement participent à l'action éducative, quelles que soient leurs fonctions. A ce titre, ils disposent d'un droit égal à la dignité, au respect et à la considération. Les communications électroniques des usagers avec les personnels se heurtent aux limites qu'impose leur droit à la déconnexion et au respect de leur vie personnelle.

#### **Article 52. Les droits professionnels**

Les droits professionnels des personnels sont définis selon leur catégorie, par le statut des fonctionnaires d'Etat, le statut des fonctionnaires du Département ou par les dispositions définies dans les contrats de Droit Privé et par la réglementation afférente.

#### **Article 53. Le droit d'intervention auprès des élèves**

Pour contribuer à la surveillance, l'encadrement et la sécurité des élèves, tout personnel de l'établissement est autorisé à intervenir, quel que soit le lieu (WC, vestiaires par exemple).

### **TITRE VIII. OBLIGATIONS DES PERSONNELS**

#### **Article 54. L'obligation d'assiduité, de ponctualité, de neutralité et de laïcité**

Assiduité, ponctualité, neutralité et laïcité sont des devoirs qui s'imposent à chacun.

#### **Article 55. L'interdiction du tabac et de la cigarette électronique**

L'usage du tabac sous toutes ses formes est strictement interdit dans l'enceinte du collège et à ses abords directs, les lieux mis à sa disposition ainsi que dans les installations sportives extérieures. Il en va de même avec la cigarette électronique.

#### **Article 56. L'obligation de surveillance**

Les professeurs sont responsables de la sécurité des élèves qui leur sont confiés pendant toute la durée du cours. Ils sont tenus de vérifier la présence des élèves à chaque cours et de transmettre au bureau de la vie scolaire, les informations relatives aux absences et retards. Les professeurs ne peuvent laisser un élève sortir seul de cours : il doit être accompagné d'un autre élève, et si possible être muni du document d'information, dûment rempli.

### **Article 57. L'obligation de suivi des règles de sécurité**

Tous les personnels ont obligation de respecter les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement et de participer avec sérieux aux différents exercices de sécurité.

### **Article 58. L'obligation de faire respecter le règlement intérieur**

Tous les personnels ont obligation de veiller au respect du règlement intérieur. Ils se doivent d'intervenir en cas d'infraction, et d'en référer sans délai à un responsable.

### **Article 59. L'obligation de respect envers autrui**

Les personnels ont obligation de respecter les élèves, les parents d'élèves et leurs collègues exerçant au collège et de refuser toute forme de violence. Chacun est tenu de témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le dénigrement, la moquerie, la diffamation, la calomnie, l'injure, la persécution et toute atteinte à l'intimité, l'intégrité et la réputation d'un élève, d'un parent d'élève ou d'un personnel, par quelque moyen que ce soit, sont interdits et passibles de sanctions, voire de poursuites judiciaires.

## **TITRE IX. LA DISCIPLINE GENERALE**

### **Article 60. Rappels**

Conformément à la réglementation en vigueur, les actes d'indiscipline sont incompatibles avec les conditions de sécurité nécessaires à la réussite de chacun. Le respect, que ce soit dans la classe ou dans l'établissement, est une obligation qui s'impose à tous. En cas de manquement au règlement intérieur et selon sa gravité, l'élève est passible d'une punition ou d'une sanction. Punitons et sanctions respectent les principes généraux du droit : principe de la légalité, principe du contradictoire, principe de la proportionnalité de la sanction, principe de l'individualisation de la sanction. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (outrages ou persécutions par des moyens électroniques notamment). En cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire (période d'exclusion temporaire, de la classe ou de l'établissement, mais également dans les cas d'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire), le collège prend des dispositions permettant d'éviter à l'élève une rupture des apprentissages.

### **Article 61. Les punitions scolaires**

Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prononcées ou réclamées par tous les personnels. Les parents doivent en être tenus informés. Les punitions se déclinent ainsi :

- notification sur le carnet de correspondance,
- excuse publique orale ou écrite,
- devoir à refaire,
- devoir supplémentaire d'intérêt pédagogique,
- retenue sur temps libre pour effectuer un travail d'intérêt pédagogique, dont le mercredi après-midi (repas et transport à la charge des familles),
- restitution du bien dans l'état initial ou réparation dans le cas d'une dégradation.

La punition est proportionnelle au manquement commis et individualisée. Elle doit être obligatoirement exécutée à la date et à l'heure décidées par le collège. L'exclusion ponctuelle de cours reste exceptionnelle (le cours doit être récupéré).

### **Article 62. Les sanctions disciplinaires**

Les sanctions concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le Conseil de Discipline et donnent lieu à une information aux familles par courrier recommandé. En cas de violence physique d'un élève à l'égard d'un membre du personnel, le Conseil de Discipline est automatiquement saisi. Les sanctions se déclinent ainsi :

- avertissement,
- blâme,
- mesure de responsabilisation, qui s'applique à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, en dehors des heures d'enseignement, avec une durée n'excédant pas 20 heures. Elle présente un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche portant atteinte à la santé ou à la dignité de l'élève. Elle peut être aussi envisagée comme une alternative aux autres sanctions,
- exclusion temporaire de la classe d'une durée de 8 jours maximum avec accueil de l'élève au collège,
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée de 8 jours maximum,
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Seul le Conseil de Discipline a compétence pour prononcer cette sanction.

A l'exception de l'avertissement et du blâme, les sanctions peuvent être assorties d'un sursis à leur exécution.

Le chef d'établissement a la possibilité d'interdire, par mesure conservatoire, l'accès à l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline.

Par ailleurs, une action en justice peut être déclenchée sur plainte de la victime ou lors d'un signalement au Procureur de la République.

### **Article 63. Les mesures de prévention, d'accompagnement et alternatives aux sanctions**

Ces mesures peuvent se décliner ainsi : confiscation temporaire d'un bien dangereux, fiche de suivi quotidienne, mise à l'écart temporaire du groupe pendant les récréations, intégration temporaire de l'élève dans une classe différente de la sienne, engagement de l'élève sur des objectifs précis de comportement, tutorat assuré par un adulte ou par un pair.

#### **Article 64. La Commission Educative**

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'Établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle peut conseiller le chef d'établissement pour l'application d'une sanction, d'une mesure de prévention, d'accompagnement ou d'une mesure de responsabilisation. Elle peut être consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves ou dans le cadre de la lutte contre le harcèlement et la discrimination. Elle peut enfin constituer l'ultime étape avant la tenue éventuelle d'un conseil de discipline. La Commission Educative est convoquée par le chef d'établissement et comporte des membres fixes siégeant au Conseil d'Administration, auxquels s'ajoutent des membres invités permanents et des membres invités en fonction de la situation examinée. L'élève et ses responsables légaux sont convoqués à la commission éducative par courrier recommandé : ils sont tenus d'être présents.

#### **Article 65. Les mesures destinées aux élèves méritants**

Il y a lieu de distinguer les élèves qui, par leur attitude et leurs résultats, le méritent. Cette reconnaissance peut se traduire par une remarque orale communiquée par les personnels du collège, une notification dans le carnet de liaison, un courrier adressé par l'équipe de direction et une distinction portée sur le bulletin scolaire (encouragements, compliments et félicitations). L'engagement, l'altruisme, la responsabilité et l'initiative pertinente peuvent également être reconnus dans le S4C (domaine 3 : la formation de la personne et du citoyen). Enfin le collège et le F.S.E. organisent chaque année une cérémonie des félicités mettant à l'honneur les élèves ayant obtenu les félicitations du conseil de classe aux trois trimestres de l'année précédente.

## **LA CHARTE DE BONNE CONDUITE DU COLLEGIEN**

### **Paragraphe 1. Le respect des règles de la scolarité**

- Je respecte l'autorité des personnels du collège et reste toujours poli.
- Je respecte les horaires des cours et des activités scolaires.
- Je viens au collège avec mon carnet de liaison et le matériel nécessaire pour travailler.
- Je fais le travail demandé par les professeurs et les assistants d'éducation.
- Je viens au collège avec une tenue vestimentaire décente et adaptée à la vie et aux activités du collège.

### **Paragraphe 2. Le respect des personnes**

- J'ai un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves, à l'intérieur et à l'extérieur du collège, y compris sur internet.
- Je suis attentif aux autres et solidaire des élèves les plus fragiles.
- Je signale à un adulte du collège toute situation de souffrance concernant un ou plusieurs élèves.
- Je ne me moque jamais d'un adulte ou d'un élève, pour quelque raison que ce soit.
- Je refuse tout type de violence ou de harcèlement.
- Je respecte et défends les principes de l'égalité entre les filles et les garçons.
- Je n'ai pas un comportement violent ; je ne participe pas à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou verbalement.
- Je respecte la réglementation sur l'usage des appareils connectés (téléphone mobile, montres connectées par exemple).
- Je facilite et respecte le travail des agents d'entretien.
- J'ai un comportement correct à l'occasion des sorties et des voyages scolaires.

### **Paragraphe 3. Le respect des biens**

- Je respecte le matériel, les locaux et les espaces verts du collège et les installations sportives.
- Je veille à garder les locaux propres y compris les sanitaires, les vestiaires E.P.S. et la cour de récréation.
- Je respecte les principes d'utilisation des outils informatiques.
- Je ne dégrade pas les véhicules de transport scolaire et ne gêne pas le chauffeur dans son travail.

**L'inscription au collège vaut acceptation du Règlement Intérieur du collège, de la Charte de la Laïcité, de la Charte Informatique (consultable sur l'E.N.T. du collège) et de la Charte de bonne conduite du collégien.**

Lu et pris connaissance, Date : ..... Signature de <b><u>l'élève</u></b> :	Lu et pris connaissance, Date : ..... Signature du <b><u>responsable légal de l'élève</u></b> :
--	---